



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



***Ratifier le Protocole facultatif se
rapportant à la Convention contre la
torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants
(OPCAT)***

Une boîte à outils

Table des matières

<i>À propos de la boîte à outils</i>	2
<i>Pourquoi ratifier?</i>	3
<i>Foire aux questions</i>	5
<i>Version simplifiée</i>	8

À propos de la boîte à outils

Le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif.

Pourquoi ratifier ?

Le Protocole facultatif crée un système de prévention de la torture à deux niveaux. Au niveau national, il exige de l'État partie qu'il mette en place un mécanisme national de prévention (MNP), tandis qu'au niveau international, il crée le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT).

Ratifier le Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :



1. Établit une relation collaborative et constructive avec le Sous-comité pour la prévention de la torture en ce qui concerne l'amélioration des conditions dans les lieux de détention. En outre, les rapports de ses visites sont confidentiels, à moins que l'État partie accepte de les publier.



2. Prévoit la possibilité de recevoir une subvention du Fonds spécial de l'OPCAT pour soutenir la mise en place et le fonctionnement efficace du mécanisme national de prévention.

3. Aide à la mise en œuvre des obligations existantes en matière d'interdiction et de prévention de la torture et des mauvais traitements en vertu des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et du droit coutumier international.



4. Renforce la prévention de la torture et des mauvais traitements dans l'État partie en prenant des mesures concrètes, telles que la mise en place d'un mécanisme national de prévention, pour protéger les personnes privées de liberté.

5. Contribue à construire des sociétés plus sûres et à restaurer la confiance au sein de la communauté. La transparence et le contrôle indépendant de tous les lieux de détention réduisent les risques d'abus.

Pourquoi ratifier ?



6. Contribue à réduire la récidive et facilite la réinsertion sociale en garantissant que les personnes privées de liberté soient traitées avec dignité.

7. Renforce la crédibilité internationale en adoptant une position ferme contre la torture, l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux d'une personne.

8. Renforce la coopération internationale en matière de prévention de la torture par des échanges avec d'autres États parties et leurs mécanismes nationaux de prévention.



Foire aux questions



Le Protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapports ?

Non. Le Protocole facultatif ne prévoit pas une procédure de présentation de rapports.

Les États sont-ils tenus de mettre en place un mécanisme national de prévention avant de ratifier l'OPCAT ?

Le protocole facultatif exige la mise en place d'un mécanisme de prévention dans un délai d'un an à compter de la ratification de l'OPCAT. Toutefois, les États peuvent demander un report de cette obligation jusqu'à trois ans.

Un État partie peut-il obtenir une assistance pour la mise en œuvre du protocole facultatif, notamment pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention ?

Oui. Le HCDH et le Sous-comité pour la prévention de la torture peuvent aider les États de différentes manières.

Foire aux questions



Par exemple, avant la ratification, le Sous-comité pour la prévention de la torture peut fournir des conseils et des éclaircissements sur les dispositions de l'OPCAT, coopérer avec les autorités nationales pour la mise en œuvre des dispositions, examiner le cadre juridique national et les décisions, et formuler des observations sur le projet de législation relatif au mécanisme national de prévention.

Le Sous-comité pour la prévention de la torture et le HCDH poursuivent leur engagement après la ratification, en fournissant des conseils, confidentiels ou non, notamment par l'intermédiaire des équipes régionales du SPT et des rapporteurs de pays, ainsi que par le biais d'ateliers pratiques ou de séminaires qui peuvent être organisés à la demande de l'État partie. Ils peuvent également fournir une assistance technique pour la mise en place de mécanismes nationaux de prévention. En outre, des organisations de la société civile, telles que l'Association pour la prévention de la torture, apportent leur soutien aux États et aux mécanismes nationaux de prévention.

Le Protocole facultatif crée-t-il de nouvelles obligations ?

Oui. Bien que le protocole facultatif ne crée pas de nouveaux droits ou obligations substantiels, il exige des États qu'ils mettent en place un mécanisme national de prévention.

La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des implications financières ?

Oui. La mise en place et le fonctionnement efficace d'un mécanisme national de prévention nécessitent des ressources financières et humaines.

Foire aux questions

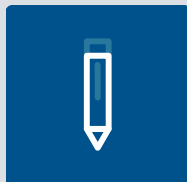


L'OPCAT prescrit-il une forme spécifique de mécanisme national de prévention ?

Non. Le Protocole facultatif ne prescrit aucune forme de mécanisme national de prévention. Il laisse à chaque État partie la décision de créer un nouvel organe ou de confier le mandat à un organe existant. L'essentiel est que le mécanisme soit en mesure de mener à bien son mandat de visite indépendante et ses autres fonctions.

Version simplifiée

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)



Entrée en vigueur : 22 juin 2006, conformément à l'article 28(1).

Enregistrement : 22 juin 2006, n° 24841

Statut en juin 2023 : Signataires : 76. Parties : 92.

Objectif du protocole (article 1)

L'objectif du Protocole est d'établir un système de visites régulières par des organes internationaux et nationaux indépendants dans les lieux de détention afin de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Sous-comité pour la prévention de la torture - création (article 2)

Le Sous-comité pour la prévention de la torture est créé pour exercer des fonctions préventives.

Mécanisme national de prévention (article 3)

Chaque État partie met en place, désigne ou maintient un ou plusieurs organes de visite pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

Mandat de visite (article 4)

Chaque État partie autorise le Sous-Comité et le mécanisme national de prévention à effectuer des visites dans tous les lieux de détention (par exemple, les lieux que les personnes ne sont pas autorisées à quitter sur ordre d'une autorité). On entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Version simplifiée

Sous-comité pour la prévention de la torture - composition (articles 5 à 10)

Le Sous-Comité est composé de 25 membres siégeant à titre individuel, en toute indépendance et impartialité. Les membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois. Les membres doivent avoir une expertise avérée dans divers domaines liés au traitement des personnes privées de liberté.

Sous-comité pour la prévention de la torture - mandat (articles 6 à 16)

Le Sous-comité visite les lieux de détention et fait des recommandations aux États parties sur la protection des personnes privées de liberté et la mise en place ou le renforcement des mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-comité entretient des contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention et leur fournit une formation, une assistance et des conseils. Les États parties garantissent un accès illimité à tous les lieux de détention, aux informations sur les personnes privées de liberté et à leur traitement. Toutes représailles pour avoir communiqué avec le Sous-comité sont strictement interdites. Les recommandations du Sous-comité sont confidentielles, à moins que l'État partie ne consente à leur publication.

Mécanismes nationaux de prévention (articles 17 à 23)

Chaque État partie maintient, désigne ou établit un mécanisme national de prévention indépendant dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Ils garantissent l'indépendance fonctionnelle du mécanisme, l'expertise et l'indépendance de son personnel, ainsi que les ressources nécessaires. Le mécanisme est habilité à examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté, à formuler des recommandations visant à améliorer leur traitement et leurs conditions, et à soumettre des propositions législatives. Le mécanisme a accès à tous les lieux de détention, aux informations concernant les personnes privées de liberté et à leur traitement. Les représailles pour avoir communiqué avec le mécanisme sont strictement interdites. Les autorités examinent les recommandations du mécanisme et discutent avec lui de leur mise en œuvre. Les États parties publient et diffusent les rapports annuels du mécanisme.

Version simplifiée

Déclaration (article 24)

Lors de la ratification, les États parties peuvent faire une déclaration reportant jusqu'à trois ans l'obligation de recevoir une visite du Sous-comité ou de mettre en place un mécanisme national de prévention.

Dispositions financières (article 25)

Les dépenses du Sous-comité sont prises en charge par les Nations unies.

Fonds spécial (article 26)

Un Fonds spécial est créé pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations formulées par le Sous-comité à la suite d'une visite dans un État partie, ainsi que des programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention.

Dispositions finales (articles 27 à 37)

Le Protocole est ouvert à la signature de tout État ayant signé la Convention contre la torture et soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout État ayant signé la Convention ou y ayant adhéré. Le protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Aucune réserve n'est possible à l'égard du protocole.

